

**LES AMIS DE LA
CATHEDRALE DE LUÇON**
30, place Leclerc - 85400 LUÇON
Tél. 02 51 28 53 00

ASSOCIATION DES AMIS DE LA CATHEDRALE DE LUÇON

TITRE 1 - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 er

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1 juillet 1901, les lois et décrets subséquents.

Article 2

L'Association prend la dénomination de «Association des Amis de la Cathédrale de Luçon».

Article 3

L'Association a pour objet de contribuer à la sauvegarde du patrimoine de la Cathédrale de Luçon et son cloître, de pérenniser et d'accroître son rayonnement dans les domaines cultuels et culturels. A cet effet, elle mettra tout en œuvre pour que les travaux nécessaires à sa conservation, à sa remise en état, à son amélioration soient activés et poursuivis sans relâche.

Et généralement, faire tout ce qui en rentrant dans l'objet ci-dessus défini, doit contribuer directement ou indirectement au développement des activités.

Dans cet esprit, ses Membres s'appliqueront:

- a) A faire toutes démarches auprès des Administrations en vue d'attirer leur attention sur l'état en lequel se trouve cet édifice.
- b) A demander ou faire demander par les personnes qualifiées, l'attribution de crédits indispensables aux travaux, leur déblocage et la mise en œuvre sans retard.
- c) A rechercher éventuellement par tous moyens la mise à la disposition de fonds qui pourraient être affectés en accord avec l'Administration à des travaux supplémentaires pour rendre possible l'accès et l'utilisation de cet édifice dans des conditions normales, et tous autres buts (sécurité, embellissement, etc...).
- d) Appuyer, le cas échéant et avec leur accord, les efforts des autorités ecclésiastiques responsables.

Article 4

Le Siège de l'Association est fixé à LUÇON, 30, Place Leclerc.

Il pourra être à toute époque transféré dans la même ville, par une simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses, laquelle est arrêtée au 31 décembre de chaque année. L'exercice s'étendant du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année suivante.

TITRE II - COMPOSITION ET PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 7

L'Association se compose de :

Membres fondateurs: Sont membres fondateurs les signataires des présents statuts.

Membres participants : Sont membres participants ceux qui sont admis en cette qualité, en raison de leur collaboration active au fonctionnement de l'Association.

Membres adhérents

Peut devenir membre participant ou membre adhérent, toute personne physique ou morale portant un intérêt pour la Cathédrale et son cloître, et qui, ayant manifesté son intention de faire partie de l'Association, d'adhérer à ses statuts et s'engager à verser la cotisation annuelle correspondant à la catégorie du membre intéressé, a été agréée par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La décision du Conseil d'Administration, en cas de refus d'agrément, est sans appel et n'a pas à être motivée.

Article 8

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 9

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par Elle, sans qu'aucun membre de cette Association, même ceux qui participent à son Administration, ne puisse être tenu personnellement responsable, sauf pour faute grave.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 10

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et de 15 membres au plus, choisis parmi les membres fondateurs et participants.

Ses membres sont élus pour un an et rééligibles.

Article 11

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses Membres, un bureau comprenant:

- 1 Président,
- Un ou des vice-Présidents
- 1 Secrétaire et éventuellement l'adjoint,
- 1 Trésorier et éventuellement l'adjoint

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre spécial et signés par 2 des Membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou par un administrateur.

Article 13

Les fonctions des Membres du Conseil sont gratuites.

Article 14

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour intervenir au nom de l'Association auprès des autorités compétentes, tant civiles que religieuses, pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Association, et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration, pour conférer des pouvoirs à telle personne, membre ou non de l'Association, que bon lui semblera, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Article 16

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association; il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association; Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu.

Article 17

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de disposition, qu'en matière de gestion ou d'administration.

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

TITRE IV - RESSOURCES DE L' ASSOCIATION

Article 18

Les ressources de l'Association comprennent:

- a) les cotisations des Membres fixées chaque année par le Conseil d'Administration.
- b) les subventions qui pourront être accordées par l'Etat, le département, les communes ou autres collectivités publiques ou privées;
- c) les produits des quêtes, souscriptions, dons manuels et de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 19

L'Assemblée Générale représente l'Association. Ses décisions, prises régulièrement, obligent tous les membres présents ou non. Elle se compose de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les membres adhérents peuvent assister aux réunions, mais seuls les membres fondateurs et les membres participants ont voix délibérative.

Article 20

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont convoquées et présidées ainsi qu'il est dit à l'article 14.

L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an à Luçon dans le courant du 1^{er} trimestre sur convocation du Président, au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des Membres au moins, déposée au secrétariat; dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivront le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent indiquer l'ordre du jour qui limitera les interventions.

Article 21

Le vote dans les Assemblées s'exerce personnellement ou par procuration donnée à un membre de l'Association. Le vote peut être fait à bulletin secret à la demande de l'un des membres de l'association.

Article 22

L'Assemblée annuelle entend le rapport moral du Président ainsi que le rapport financier du trésorier et les approuve s'il y a lieu. Elle vote le budget de l'année et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que sur les questions qui leur sont soumises par le Conseil d'Administration.

Toutes les résolutions de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, conformément à l'article 19.

Article 23

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'Association. Dans tous les cas, ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, conformément à l'article 19.

Article 24

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par deux des membres du Conseil d'Administration, présents à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou par un administrateur.

Article 25

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les liquidateurs sont choisis en priorité parmi les membres participants. L'assemblée attribue l'actif net à un ou des établissements poursuivant le même but.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR - PUBLICATION

Article 26

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et pourra toujours être modifié par lui. Ce règlement sera approuvé par l'Assemblée Générale. Seul ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

Article 27

Pour faire toutes déclarations, publications, formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations de l'Assemblée ou du Conseil.

A Luçon, le 16 septembre 2004